

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 58, alinéa 1, de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille, et du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire, du 5 décembre 2001, est modifié comme suit:

Article premier

¹L'allocation complémentaire prévue à l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est fixée à 135 francs par mois et par enfant pour un taux d'activité à 100%.

²Le montant de l'allocation est de 145 francs dès le cinquième enfant y donnant droit.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND